

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2026-CR-02 du 22 avril 2026

portant sur la délégation de compétences du collège de résolution de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution dans le domaine de la résolution du secteur bancaire et des contreparties centrales

Le collège de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ;

Vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution ;

Vu le code monétaire et financier et notamment le III de l'article L. 612-15-1 et les II, III et IV de l'article R. 612-7-2,

Décide : Article 1^{er}

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution en ce qui concerne les établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de financement en matière de contributions annuelles aux fonds de résolution.

I. Contributions au Fonds de résolution unique

1. La notification aux établissements relevant du fonds de résolution unique des contributions annuelles en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 2015/63 susvisé.

II. Contributions au Fonds de résolution national

1. Le calcul des contributions annuelles dues par les établissements relevant du fonds de résolution national du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 2015/63 susvisé rendu applicable par le II de l'article L. 312-8-1 du code monétaire et financier ;
2. La notification aux établissements des contributions annuelles des contributions annuelles en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 2015/63 susvisé rendu applicable par le II de l'article L. 312-8-1 du code monétaire et financier.

Article 2

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution en ce qui concerne les entités qui relèvent de la compétence directe du collège de résolution dans les domaines énumérés ci-après.

I. En matière de dispositions générales relatives aux mesures de prévention et gestion des crises bancaires

1. La mise en œuvre de la décision de convoquer l'assemblée générale de la personne concernée en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 613-34 du code monétaire et financier ;
2. L'information de l'Autorité bancaire européenne en application de l'article R. 613-41 du code monétaire et financier.

II. En matière d'élaboration des plans préventifs de rétablissement

1. À l'exception des avis rendus dans le cadre de décisions prises par le collège de supervision en application des III, IV et V de l'article L. 613-36 du code monétaire et financier, l'adoption d'avis rendu sur les plans préventifs en application de l'article R. 613-43 du code monétaire et financier ;
2. La transmission au collège de supervision de l'avis du collège de résolution en application du premier alinéa du II de l'article L. 613-34 du code monétaire et financier ;
3. La transmission au collège de supervision de l'avis du collège de résolution en application de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier.

III. En matière d'élaboration des plans préventifs de résolution

1. La transmission du projet de plan préventif de résolution individuel au collège de supervision en application du I de l'article L. 613-39 du code monétaire et financier ;
2. La transmission au collège de supervision de la demande d'avis en application du II de l'article L. 613-39 du code monétaire et financier ;
3. La transmission de la réponse à la consultation d'une autorité de résolution d'un

État membre de l'Union européenne en application du II de l'article L. 613-39 du code monétaire et financier ;

4. La mise en œuvre de la consultation des autorités de résolution des succursales d'importance significative établies dans un État membre et, s'il y a lieu, de la coopération avec les autorités de résolution des pays tiers en application du premier alinéa du I de l'article L. 613-40 du code monétaire et financier ;
5. La transmission de la saisine de l'Autorité bancaire européenne en application du IV de l'article L. 613-40 du code monétaire et financier ;
6. L'adoption des plans préventifs de résolution en application du I de l'article L. 613-39 et du I de l'article L. 613-40 du code monétaire et financier, ainsi que de l'article 9 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé, sous réserve que :
 - Les projets de plans susmentionnés aient été préalablement approuvés par le collège de résolution lorsque la stratégie de résolution a connu une évolution significative depuis leur précédente adoption ou que lesdits plans sont adoptés pour la première fois ;
 - Les autorités consultées sur les projets de plans susmentionnés n'aient pas émis d'objections ;
7. La communication au collège de supervision et, s'il y a lieu, aux autorités compétentes des États membres concernés des plans préventifs de résolution établis en application du premier alinéa de l'article L. 613-40-2 du code monétaire et financier ;
8. La notification à la personne mentionnée au I de l'article L. 613-39 du code monétaire et financier ou à l'entreprise mère concernée en application de l'article L. 613-40 du même code d'une synthèse des principales mesures prévues par le plan préventif de résolution en application du deuxième alinéa de l'article L. 613-40-2 du code monétaire et financier ;
9. L'adoption des décisions déterminant le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles des établissements mentionnés aux articles L. 613-39 et L. 613-40 du code monétaire et financier, en application du VI de l'article L. 613-44 du même code sous réserve que :
 - Les projets de décisions susmentionnées aient été préalablement approuvés par le collège de résolution lorsque le niveau de l'exigence susmentionnée a connu une variation significative depuis leur précédente adoption ou que lesdites décisions sont adoptées pour la première fois ;
 - Les autorités consultées sur les projets de décisions susmentionnées n'aient pas émis d'objection.

IV. En matière d'analyse de la résolvabilité

1. La transmission au collège de supervision et, le cas échéant, aux autorités de résolution dont relèvent les succursales d'importance significative de la demande d'avis formulée par le collège de résolution en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 613-41 du code monétaire et financier ;

2. L'information de l'Autorité bancaire européenne en application du IV de l'article L. 613-41 du code monétaire et financier ;
3. La transmission au collège de supervision de la demande d'avis en application du I de l'article L. 613-42 du code monétaire et financier ;
4. La notification à la personne concernée, au collège de supervision et, le cas échéant, aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, du constat de l'existence d'importants obstacles à la liquidation ou à la mise en œuvre de mesures de résolution en application du I de l'article L. 613-42 du code monétaire et financier ;
5. La transmission au collège de supervision de la demande d'avis en application du II de l'article L. 613-42 du code monétaire et financier ;
6. La mise en œuvre des consultations du collège de supervision et du Haut conseil de stabilité financière en application du III de l'article L. 613-42 du code monétaire et financier ;
7. La mise en œuvre des mesures prises par le collège de résolution en application du III de l'article L. 613-42 du code monétaire et financier ;
8. La mise en œuvre de la consultation du collège d'autorités de surveillance et des autorités de résolution dont relèvent les succursales d'importance significative concernées en application du II de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier ;
9. La mise en œuvre de la consultation des autorités compétentes pour chacune des filiales du groupe en application du III de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier ;
10. La transmission aux personnes concernées du rapport en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier ;
11. La communication aux personnes mentionnées aux 1^o à 4^o du V de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier des mesures proposées par l'entreprise mère en application du V dudit article ;
12. La transmission de la saisine de l'Autorité bancaire européenne en application du VII de l'article L. 613-43 du code monétaire et financier.

V. En matière de résolution des groupes transnationaux

1. L'information des membres du collège d'autorités de résolution de la tenue des réunions du collège en application du 3^o de l'article R. 613-79 du code monétaire et financier ;
2. Le choix des membres et des observateurs invités à assister à des réunions

spécifiques du collège d'autorités de résolution ainsi que leur convocation en application respectivement des 4° et 5° de l'article R. 613-79 du code monétaire et financier ;

3. L'information des membres du collège d'autorités de résolution des décisions adoptées en séances en application du 6° de l'article R. 613-79 du code monétaire et financier.

VI. En matière de remises de données, déclarations et publications

L'étendue et la fréquence des obligations de remises de données, déclarations et publications prévues par les actes délégués et d'exécution mentionnés à l'article L. 712-11 du code monétaire et financier lorsque ces obligations sont applicables à une personne mentionnée au I ou au II de l'article L. 613-34 du code monétaire et financier établie à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, en application de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2025 portant conditions d'application du droit de l'Union européenne en matière bancaire et financière à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna prévues par l'article L. 712-11 du code monétaire et financier.

Article 3

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution en matière de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé.

1. La transmission de l'avis au Conseil de résolution unique (CRU) en application du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
2. L'élaboration du projet de plan de résolution en application du paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
3. La communication au CRU des modifications des plans de résolution en application du paragraphe 12 de l'article 8 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
4. La mise en œuvre des mesures prises sur instruction du CRU en application du paragraphe 11 de l'article 10 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
5. La transmission de la réponse à la consultation du CRU en application du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
6. La transmission des propositions au CRU en application des paragraphes 1, 2 et 9 de l'article 11 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
7. La mise en œuvre de la consultation des autorités compétentes en application du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
8. La transmission de la réponse à la consultation du CRU ou de la proposition faite au CRU en application du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;

9. L'adoption de la décision de mise en œuvre de la décision du CRU déterminant les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles conformément à l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 12 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé et en application du septième aliéna du IV de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ;
10. L'échange, avec le CRU, le Conseil, la Commission, la Banque centrale européenne, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en application du paragraphe 2 de l'article 30 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
11. Les réponses aux demandes d'information formulées par le CRU en application du c du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
12. La transmission au CRU des projets de décision en application du d du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
13. La réponse à la demande d'information formulée par le CRU en application du troisième du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;
14. La transmission de la réponse à la consultation du CRU en application du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé ;

La transmission des informations demandées par le CRU en application du paragraphe 1 de l'article 34 du règlement (UE) n° 806/2014 susvisé.

Article 4

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution en ce qui concerne la résolution des contreparties centrales dans les domaines énumérés ci-après, pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2021/23 susvisé.

I. Processus de consultation entre autorités françaises sur les plans de redressement et de résolution des contreparties centrales établies en France

1. L'adoption d'observations et de recommandations sur le plan de redressement d'une contrepartie centrale établie en France, en application des paragraphes 5, 9 et 10 de l'article 10 du règlement (UE) 2021/23 susvisé ;
2. La consultation des autorités compétentes désignées en vertu de l'article 22 du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 pour la supervision des contreparties centrales établies en France, sur les décisions et projets de décision concernant les sous-domaines listés ci-après, en application des articles 12, 14, 15, 16 et 17 du règlement (UE) 2021/23 susvisé ;
 - a. Le plan de résolution des contreparties centrales susmentionnées ;

- b. L'évaluation de leur résolvabilité, et le cas échéant la réduction ou la suppression des obstacles à leur résolvabilité ;

II. Collèges d'autorités de résolution des contreparties centrales établies en France

1. L'adoption et la révision des règles de fonctionnement des collèges d'autorités susmentionnés en application de l'article 4 du règlement (UE) 2021/23 susvisé ;
2. La participation aux collèges d'autorités susmentionnés et l'exercice des attributions liées à la présidence de ces collèges en application des articles 4, 12, 14, 15, 16 et 17 du règlement (UE) 2021/23 susvisé ;

Ne sont pas concernées par la délégation prévue au présent paragraphe :

- a. Les décisions du collège de résolution établissant un projet de plan de résolution, soumis aux collèges d'autorités susmentionnés ;
- b. Les décisions du collège de résolution établissant un projet de décision sur l'évaluation de la résolvabilité, et le cas échéant la réduction ou la suppression d'obstacles à la résolvabilité, soumis aux collèges d'autorités susmentionnés ;
- c. En cas d'absence de décision commune d'un des collèges d'autorités susmentionnés, saisi d'un des projets mentionnés aux a. et b., la décision définitive adoptée par le collège de résolution ;

III. Participation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant qu'autorité de résolution, aux collèges d'autorités de résolution des contreparties centrales établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen

1. L'adoption et la révision des règles de fonctionnement des collèges d'autorités susmentionnés, en application de l'article 4 du règlement (UE) 2021/23 susvisé ;
2. La participation aux collèges d'autorités susmentionnés et l'exercice des attributions de membre de ces collèges en application des articles 4, 12, 14, 15, 16 et 17 du règlement (UE) 2021/23 susvisé.

Article 5

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution en ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations prévus aux articles L. 632-1 et L. 632-7 du code monétaire et financier conformément au paragraphe II de l'article L. 613-34-4 du même code, lorsque cette coopération s'inscrit dans le cadre de la participation à un groupe de gestion de crises d'une contrepartie centrale au titre de l'exercice des attributions d'autorité de résolution.

Article 6

Le directeur de la résolution rend compte aux membres du collège de l'exercice des pouvoirs délégués lors du premier collège suivant.

Article 7

La décision n° 2023-CR-34 du 25 septembre 2023 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY DE GALHAU